

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . .	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{ères} lignes, la ligne.
 les suivantes, — 0.60 0.50

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaine,
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Loi du 7 Avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France	869
2. — Décret du 24 Avril 1915 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 Avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France	870
3. — Loi du 18 Juin 1917 modifiant la loi du 7 Avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France	872
4. — Arrêté Résidentiel du 21 Juillet 1917 portant renouvellement des membres de la Chambre française de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mazagan	874
5. — Orde du 29 Juillet 1917	874
6. — Liste Officielle n° 4 établie par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi (suite)	874
7. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics relatif à la délimitation du Domaine Public maritime entre Foued Chabab et Foued Pacha au port de Saff	878
8. — Tableau d'avancement du personnel administratif des Prisons (Année 1917)	878
9. — Nominations	878
10. — Liste des candidates reconnues admissibles à l'emploi de Dame employée auxiliaire des Postes, des Télégraphes et des Téléphones	879

PARTIE NON OFFICIELLE

1. — Compte rendu de la fête de l'Aid es Seghir	879
2. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 30 Juillet 1917	880
3. — Direction de l'Enseignement. — Avis d'examens	880
4. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Réquisitions n° 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036 et 1037 : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 544 : Avis de clôtures de bornages n° 574, 591, 602, 619, 676, 760, 766, 771, 776 et 787	884
5. — Annonces et Avis divers	885

PARTIE OFFICIELLE

LOI DU 7 AVRIL 1915

autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la naturalisation, lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé.

La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a recouvré une nationalité antérieure ou acquise toute autre nationalité ; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire ; soit enfin si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

La déchéance sera prononcée par décret rendu après avis du Conseil d'Etat et sauf recours au contentieux devant cette juridiction. Le décret portant retrait de la nationalité française fixe le point de départ de ses effets sans toutefois pouvoir les faire remonter au delà de la déclaration de guerre.

ART. 2. — Seront revisées toutes les naturalisations accordées postérieurement au 1^{er} janvier 1913 à des sujets ou anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Dans un délai de quinzaine à compter de la publication du décret réglant les conditions d'application de la présente loi, un état nominatif de toutes ces naturalisations devra être inséré au *Journal Officiel* par les soins du ministre de la justice.

Dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de ce premier délai de quinzaine, le ministre de la justice devra, par une publication insérée au *Journal Officiel*, faire connaître celles de ces naturalisations jugées dignes d'être maintenues, ainsi que les motifs de cette décision.

Dans le même délai, toutes les autres naturalisations seront rapportées par décrets, insérés au *Journal Officiel*.

Le retrait de naturalisation exercé dans cette hypothèse produira de plein droit ses effets à dater de la déclaration de guerre.

Les dispositions du présent article sont sans application aux Alsaciens ou aux Lorrains d'origine nés avant le 20 mai 1871 ou à leurs descendants.

ART. 3. — En aucun cas, la rétroactivité du retrait de naturalisation ne pourra préjudicier aux droits des tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le décret de retrait.

ART. 4. — Le retrait de la nationalité française prononcé en vertu des articles précédents est personnel à l'étranger qui l'a encouru. Toutefois, selon les circonstances, il pourra être étendu à la femme et aux enfants, s'il en est ainsi ordonné, soit par le décret concernant le mari ou le père, soit par un décret ultérieur rendu dans les mêmes formes.

ART. 5. — La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Journal Officiel* du décret portant retrait de la naturalisation à l'égard du mari. Si, lors de cette insertion, elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité.

La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions. En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans les conditions prévues par l'article 9 du code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité française qu'ils tiennent soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité.

ART. 6. — Aucune naturalisation nouvelle d'un sujet d'une puissance en guerre avec la France ne pourra être accordée avant la signature définitive de la paix.

ART. 7. — La présente loi cessera d'être exécutoire deux ans après la signature définitive de la paix.

ART. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les autres possessions françaises.

ART. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et

par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 avril 1915.

R. POINCARE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Aristide BRIAND.

Le ministre de l'intérieur,

L. MALVY.

Le ministre des colonies,

Gaston DOUMERGUE.

(*Journal Officiel de la République Française* du 8 avril 1915)

DÉCRET DU 24 AVRIL 1915

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies ;

Vu la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France et notamment l'article 9 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi » ;

Vu les articles 8 et suivants du code civil concernant la naturalisation des étrangers ;

Vu la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, ensemble le décret du 13 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie ;

Vu les dispositions régissant les naturalisations dans les colonies et pays de protectorat, notamment le décret portant règlement d'administration publique en date du 7 février 1897 ;

Vu l'article 3 de la loi du 5 août 1914 relative à l'admission des Alsaciens-Lorrains dans l'armée française

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'étranger naturalisé ayant ressorti à une puissance en guerre avec la France, qui d'après les renseignements recueillis par le ministre de la justice rentre dans un des cas prévus par l'article 1^{er} de la loi du 7 avril 1915, est prévenu par une notification en forme administrative que le ministre se propose de provoquer le retrait de sa naturalisation.

La notification énonce les motifs invoqués et indique le cas échéant, si le retrait projeté doit s'étendre à la femme et aux enfants du naturalisé.

Elle est faite soit à la personne, soit au domicile ou à la résidence actuelle du naturalisé.

Si l'administration ne connaît ni le domicile, ni la résidence du naturalisé ou s'il est domicilié ou réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France, la notification est remplacée par un avis inséré au *Journal Officiel* de la République française.

Lorsque le naturalisé, dont l'administration ne connaît ni le domicile ni la résidence, a eu son dernier domicile ou sa dernière résidence dans une colonie française ou un pays de protectorat français, l'avis est, en outre, inséré dans le *Bulletin* ou *Recueil officiel* de la colonie ou du protectorat.

Dans les quinze jours qui suivent la notification ou l'insertion, l'intéressé peut présenter par écrit ses observations. Il les adresse au ministre de la justice par lettre recommandée ou les dépose contre récépissé au ministère de la justice.

ART. 2. — Le naturalisé, qui réside dans une colonie française, un pays de protectorat français ou un pays étranger et à qui est faite une notification en vertu de l'article précédent, peut remettre ses observations écrites, selon les cas, au secrétaire général de la colonie, à l'administrateur, au contrôleur civil, au résident ou à l'agent diplomatique ou consulaire le plus rapproché du lieu de sa résidence.

Ce fonctionnaire adresse aussitôt lesdites observations au gouverneur général ou gouverneur, au résident général ou au chef de la circonscription diplomatique qui en fait part immédiatement par voie télégraphique au ministre de la justice par l'intermédiaire du ministre des colonies ou du ministre des affaires étrangères. Le texte de ces observations est, en outre, envoyé sans délai.

ART. 3. — A l'expiration du délai de quinzaine, le projet de décret est transmis avec le dossier au conseil d'Etat. Dans les trois mois qui suivent cette transmission, il est statué soit par un décret prononçant le retrait de naturalisation, soit par une décision du ministre de la justice portant qu'il n'y a lieu de donner suite au projet de décret.

ART. 4. — Tout décret portant retrait de naturalisation est publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et, s'il y a lieu, au *Bulletin* ou *Recueil officiel* de la colonie ou du protectorat.

Le décret est, de plus, notifié administrativement à l'intéressé s'il a été fait une notification à celui-ci en vertu de l'article 1^{er} du présent décret.

La décision du ministre de la justice portant qu'il n'y a lieu de suivre est notifiée ou publiée dans les formes prescrites par cet article selon que, par application du même article, la procédure tendant au retrait de la naturalisation a fait l'objet d'une notification ou d'une publication.

ART. 5. — L'état nominatif à insérer au *Journal Officiel* de la République française, des naturalisations qui devront être revisées par application de l'article 2 de la loi du 7 avril 1915, sera établi en présentant distinctement, pour chacune des puissances en guerre avec la France, les

naturalisations accordées à des sujets ou anciens sujets de ces puissances, conformément aux dispositions du code civil et de la loi du 26 juin 1889, et celles qui l'ont été en vertu des dispositions exceptionnelles de l'article 3 de la loi susvisée du 5 août 1914 ou des dispositions spéciales à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

Dans les quinze jours qui suivent cette publication, les intéressés peuvent présenter des observations dans les formes déterminées par l'article 1^{er} du présent décret.

Ce délai est porté à six semaines pour les intéressés qui résident dans les colonies françaises autres que l'Algérie ou dans les pays de protectorat français, s'ils y résidaient déjà lors de leur naturalisation.

ART. 6. — Le retrait de la nationalité française, prononcé en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 avril 1915, ne peut être étendu, par application de l'article 4 de ladite loi, à la femme et aux enfants du naturalisé qu'après l'accomplissement à leur égard des formalités prescrites par l'article 1^{er} du présent décret, et sous réserve de la faculté pour les intéressés de produire toutes observations utiles dans le délai de quinzaine.

Les notifications concernant les enfants mineurs sont faites à leur représentant légal qui a qualité pour présenter des observations en leur nom.

ART. 7. — Les déclarations souscrites en vertu de l'article 5 de la loi du 7 avril 1915 pour décliner la nationalité française sont soumises aux formes déterminées par le règlement d'administration publique du 13 août 1889 ou par les dispositions spéciales à l'Algérie et aux autres possessions françaises.

ART. 8. — Si l'étranger naturalisé a son domicile ou sa résidence dans une colonie française, un pays de protectorat français ou un pays étranger, les notifications prescrites par les articles précédents sont faites par les soins, soit du ministre des colonies, soit du ministre des affaires étrangères, sur la demande du ministre de la justice.

ART. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie et aux *Recueils officiels* des autres possessions françaises.

Fait à Paris, le 24 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Aristide BRIAND.

Le ministre des affaires étrangères,

DELCASSÉ.

Le ministre de l'intérieur,

L. MALVY.

Le ministre des colonies,

Gaston DOUMERGUE.

(*Journal Officiel* de la République Française, du 26 avril 1915).

LOI DU 18 JUIN 1917

modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la nationalité française, lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé.

Sera réputé avoir conservé sa nationalité d'origine, à moins que, pendant la durée de la guerre, il ne serve ou n'ait servi dans l'armée française ou qu'il n'ait ou n'ait eu un fils sous les drapeaux français, le naturalisé qui, depuis la naturalisation, aura, dans son pays d'origine, soit fait un ou plusieurs séjours, soit acquis des propriétés, soit participé à des entreprises agricoles, financières, commerciales ou industrielles, soit possédé un domicile ou une résidence durable et à l'égard duquel existeront, en outre, des présomptions précises et concordantes, résultant de manifestations extérieures, de la persistance de son attachement à ce pays.

La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a recouvré une nationalité antérieure ou acquis toute autre nationalité ; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, soit enfin si directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter, contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

Sera réputé avoir quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire le naturalisé qui, n'ayant pas répondu à l'ordre de mobilisation, aura été déclaré insoumis et aura disparu de son domicile ou de sa résidence. Si la déclaration d'insoumission est rapportée, la réintégration dans la qualité de Français sera ordonnée sans délai par le tribunal civil sur requête du procureur de la République.

Sera considéré comme ayant prêté ou tenté de prêter une aide quelconque à une puissance ennemie le naturalisé qui aura, soit contrevenu aux dispositions des lois, règlements et prohibitions édictés en vue ou à l'occasion de la guerre, soit mis obstacle ou tenté de mettre obstacle aux mesures ordonnées dans l'intérêt de la défense nationale.

ART. 2. — L'action en déchéance est intentée devant la chambre du conseil du tribunal civil du domicile, ou, à défaut de domicile connu, de la dernière résidence du naturalisé.

Lorsque le tribunal du domicile ou de la résidence du naturalisé se trouve en territoire occupé par l'ennemi,

l'action en déchéance sera intentée devant un tribunal désigné par le premier président de la cour d'appel.

ART. 3. — Le procureur de la République, après avoir recueilli tous renseignements utiles sur les faits parvenus à sa connaissance, présente, s'il y a lieu, requête au président du tribunal à fin de désignation d'un juge enquêteur.

L'ordonnance du président nommant le juge enquêteur est signifiée à l'intéressé, dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente loi.

ART. 4. — Le juge désigné entend les témoins ainsi que le naturalisé, délivre toutes commissions rogatoires, procède aux confrontations, vérifications, et, d'une façon générale, à toutes opérations utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins sont invités à se présenter par simple avertissement et, au cas où ils ne déféreraient pas à cette convocation, par citation régulière.

Les témoins défaillants peuvent être condamnés, par ordonnance du juge commis, à une amende qui ne peut excéder la somme de cent francs (100 fr.) ; ils sont, s'il a lieu, réassignés à leurs frais.

Les dispositions de l'article 363 du code pénal sur le faux témoignage en matière civile sont applicables.

ART. 5. — Lorsque l'enquête est terminée, le juge enquêteur transmet le dossier au procureur de la République.

Le naturalisé et son conseil peuvent, dès la clôture de l'enquête, prendre communication du dossier et présenter au procureur de la République tout mémoire justificatif.

Si ce magistrat estime qu'il n'y a pas lieu de requérir la déchéance de nationalité, il en donne avis au naturalisé.

Dans le cas contraire, il cite le naturalisé à comparaître devant la chambre du conseil.

La citation est notifiée soit à personne, soit à domicile ou à la résidence actuelle. Si le naturalisé n'a ni domicile ni résidence connus, s'il est domicilié ou réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la citation est délivrée conformément aux dispositions de l'article 69, § 8, du code de procédure civile.

Il y aura au moins un délai de quinze jours entre la citation et la comparution si le naturalisé est domicilié ou réside en France ou dans les colonies et de deux mois s'il réside à l'étranger.

ART. 6. — Au jour fixé la chambre du conseil, sur rapport du juge désigné, procède à l'examen de l'affaire, entend le procureur de la République en ses réquisitions, le naturalisé et son conseil en leurs observations.

Elle peut ordonner, soit un complément d'enquête, soit la comparution des témoins dont l'audition paraîtrait utile.

ART. 7. — Le jugement est prononcé en audience publique.

En cas de défaut, le jugement est signifié à la partie défaillante. Si le naturalisé réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la

signification est remplacée par l'insertion d'un extrait au *Journal Officiel*.

Le jugement par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

Appel de la décision peut être interjeté par le naturalisé et par le ministère public.

L'appel doit être notifié dans les dix jours du prononcé du jugement contradictoire ou, s'il est par défaut, à dater soit de la signification à personne ou à domicile, soit de l'insertion au *Journal Officiel*. Ce délai est augmenté de deux mois si l'appelant réside à l'étranger ou en territoire envahi.

La cour statue, sur citation du procureur général, dans le mois qui suit l'appel.

L'arrêt rendu par défaut est, suivant le cas, signifié à la partie défaillante ou inséré en extrait au *Journal Officiel*. Il n'est pas susceptible d'opposition.

ART. 8. — Le pourvoi en cassation intenté par le naturalisé ou par le ministère public ne peut être formé que contre l'arrêt statuant au fond.

Le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois à compter du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile, ou de l'insertion au *Journal Officiel*.

Il est susceptible d'augmentation à raison des distances, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 2 juin 1862.

Le pourvoi a lieu en forme de requête écrite, signée de la partie ou d'un fondé de pouvoir spécial, déposée ou adressée soit au greffe de la cour de cassation, soit au greffe de la cour d'appel.

La requête est accompagnée d'une expédition ou de la copie signifiée de l'arrêt.

Elle indique les moyens de cassation ou les textes de loi dont le demandeur invoque la violation.

Le pourvoi est notifié par exploit d'huissier.

Il est porté directement devant la chambre civile.

ART. 9. — Les frais de l'instance sont taxés conformément au tarif du décret du 18 juin 1811.

Ils sont avancés et recouverts par l'administration de l'enregistrement et les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

Lorsque la déchéance est prononcée, ils sont mis à la charge du naturalisé déchu et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens.

Ce privilège s'exerce conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

Lorsque la déchéance n'est pas prononcée, ils restent à la charge de l'Etat.

ART. 10. — La décision portant déchéance de la nationalité française pour des causes non prévues à l'article 17 (1^{er} et 4^{er}) du code civil, fixe le point de départ de ses effets, sans toutefois les faire remonter au delà de la déclaration de guerre.

En aucun cas, la rétroactivité de la déchéance de la nationalité française ne peut préjudicier aux droits du tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le prononcé de la déchéance.

Un extrait de la décision, devenue définitive, est inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois* par les soins du ministère de la justice.

Mention en est faite au décret de naturalisation.

ART. 11. — La déchéance de la nationalité française, prononcée en vertu de la présente loi, est personnelle à l'étranger qui l'a encourue. Toutefois, elle peut, selon les circonstances, être étendue à la femme et aux enfants régulièrement mis en cause, soit par la même décision, soit par une décision ultérieure rendue dans les mêmes formes.

ART. 12. — La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Journal Officiel* de la décision définitive portant déchéance de cette nationalité à l'égard du mari. Si, lors de cette insertion, elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité.

La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions. En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans les conditions prévues par l'article 9 du code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité qu'ils tiennent soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité.

ART. 13. — Aucune action de déchéance en vertu de la présente loi ne pourra être engagée après l'expiration de la cinquième année suivant la cessation des hostilités fixée par décret.

ART. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux autres possessions françaises.

ART. 15. — La loi du 7 avril 1915 est abrogée dans toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 1917.

R. POINCARE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René VIVIANI.

Le ministre de l'intérieur,

L. MALVY.

Le ministre des colonies,

MAGINOT.

(*Journal Officiel de la République Française* du 20 juin 1917).

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 JUILLET 1917
portant renouvellement des membres de la Chambre française de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mazagan.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution des Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sur le territoire du Protectorat ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1914, portant constitution d'une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, à Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mazagan, pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet 1917 au 1^{er} juillet 1918 :

MM. BOUROT, Entrepreneur de Travaux Publics ;
BRUDO, Importateur-Exportateur ;
HUMBLLOT, Directeur du Crédit Foncier ;
JACQUETTY, Agent de la Compagnie Marocaine et de la Compagnie Transatlantique ;
JEANNIN, Colon agriculteur ;
LENNARD, Directeur de la Ruche Marocaine ;
MICHEL, Directeur de la Banque d'Etat ;
THIERRY, Colon agriculteur.

Fait à Rabat, le 21 juillet 1917.

LYAUTEY.

ORDRE DU 29 JUILLET 1917

Le **RÉSIDENT GÉNÉRAL** a séjourné à Taza les 29 et 30 juillet. Il y a rencontré Son Excellence le **Général BEL KHODJA**, Chef du Protocole de Son Altesse le **BEY** de Tunis, venu pour remettre à Sa Majesté le **SULTAN** les insignes de l'Ordre Husseinite, ainsi que les délégués des **Habous** de Tunisie et d'Algérie venus pour conférer avec leurs collègues marocains, au sujet des habous des Lieux Saints.

Le **Général LYAUTEY** a passé en revue, en leur présence, les troupes du groupe mobile qui lui ont été présentées par le **Colonel AUBERT**, Commandant la Région de Taza, et auxquelles il a adressé l'ordre suivant :

ORDRE

« Le **Général Commandant en Chef** désirait vivement, depuis son retour, reprendre le contact des troupes de Taza. Il a été heureux de les revoir aujourd'hui, solides, brillantes, alertes, donnant la plus belle impression d'entrain et de confiance. Placées au poste de péril et d'honneur, elles ont été à la peine presque sans répit. Elles auront encore des efforts à soutenir, car c'est sur elles que repose la liberté de nos communications.

« Sous le Commandement énergique du chef qu'est le **Colonel AUBERT**, en est sûr, à les voir, qu'elles seront à la hauteur de toutes les tâches. Elles peuvent compter sur toute la confiance et la sollicitude du **Général en Chef**.

Fait à Taza, le 29 juillet 1917.

*Le Général de Division LYAUTEY,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

LISTE OFFICIELLE N° 4

établie

par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi

(Suite)

AMÉRIQUE

ARGENTINE, PARAGUAY ET URUGUAY

(Suite)

Giulfo (José), Montevideo.
Giusich et Cie, Palma, 259, Aberdi, Assomption.
Gonzalez (Pedro), Comodoro Rivadavia, territoire de Chubut.
Gründl et Cie, 1267, calle Cordoba, Rosario.
Gunther (Félix), (voir Junghans Hermanos), calle 25 de Mayo, 140, Buenos-Ayres.
Hamburg-American Steamship Cie, calle Sarmiento, 442-448, Buenos-Ayres.
Hamburg-South American Steamship Cie, calle Sarmiento, 442-448, Buenos-Ayres.
Hansa Steamship Line (Deutsche Dampfschiff Gesellschaft).
Hansa Mining Cie, calle Maipu, 463, Buenos-Ayres et Concaran, San Louis (Argentine).
Hardt, Engelbert et Cie, Patricios, 1937, calle Bartolome Mitre, 871, Buenos-Ayres et Montevideo.
Hard (E. et W.), et Cie.
Hartrodt (A.), Corrienes, 685, Casilla de Correo, 1380, et calle Maipu, 427, Buenos-Ayres.
Hasberg (P.), de « La Germano Argentina ».
Hasche (M.-E.), calle Tucuman, 900, Buenos-Ayres.
Hasenclever et Cie, calle Belgrano, 673, et Ayolas, 458, Buenos-Ayres.
Heinlen et Cie, Avenida de Mayo 1402-1509, Buenos-Ayres.
Herbon (Maximo), Uruguay.
Heruman (E.), Banco Germanico de la America del Sud, calle O'Higgins, 2030.
Hinderfeld, Martignoni et Cie, calle Lavalle, 437 ; calle Tandil, 29 Buenos-Ayres, Argentine ; et Cerrito, 257, Montevideo, Uruguay.
Hirsch (Alfredo), de la Sociedad Financiera e Industrial Sud Americana.
Hoffmann et Stocker calle Morano, 443, Buenos-Ayres.
Honsberg Spier et Cie (voir Ferreteria alemana) Assomption.
Horn et Cie, calle Cangallo, 499, Buenos-Ayres.
Hosmann (Julio), calle Cangallo, 319, Buenos-Ayres.
Huttemann (Hermann), Convencion, 12, Assomption.
L'industrielle Belge, calle Cangallo, 464, Buenos-Ayres.
Jaenecke Hermanos et F. Schneeman, calle Bolivar, 77, Buenos-Ayres.
Junghans Hermanos (Félix-Gunther) 393, calle Cerrito, Buenos-Ayres.
Juthmann (Ricardo), Montevideo.
Kapelusz (A.) et Cie, calle Binitre, Buenos-Ayres.

Pfiffer (Bruno et German), calle Selta, 99, Buenos-Ayres.
Pintos (Domingo), Manuel, Avenida de Mayo, 1402-1500, Buenos-Ayres.
Plaut et Cie, calle Alsina, 902, Buenos-Ayres.
Portena Tug Cie, Argentine.
Quell et Carron, Assomption.
Quincke (Ernesto), calle Cerro Largo, 851, Montevideo.
Rabe, Walder et Cie, calle 25 de Mayo, 694, anciennement Misiones, 1373, Montevideo.
Rabe Margarita (N.), de (associé de Rabe, Walder et Cie).
Rabe, Otto (associé de Rabe, Walder et Cie).
Ramos (José-Cracia), Montevideo.
Rathje et Cie (autrefois Rathje et Muller), calle Caseros, 840, Buenos-Ayres.
Rein (Friedrich), 15 de Agosto, Assomption.
Retienne (E.), calle Rivadavia, Buenos-Ayres.
Rhodius et Cie, Rivadavia, 842, Buenos-Ayres.
Rigas, Salgado et Cie, Diaz Velez, 3701, Buenos-Ayres.
Rocco (F.) et Cie, Cerro Largo, 821. et calle Paraguay, 1968, Montevideo.
Rhodin (Thor), Buenos-Ayres.
Roehrs (E.) et Cie, San Martin, 195, et avenida Montes de Oca, 664, Buenos-Ayres et calle Agraciada, 2412, Montevideo.
Romborg (Ernesto), Puerto Desclado, Santa-Cruz.
Rossi, Francisco (C/O Hasenclever et Cie), Buenos-Ayres.
Ruete (Enrique), Agraciada, 951, Montevideo.
Ruiz (Raul), casilla del Correo, 1222 et calle Humberto I, n° 2807, Buenos-Ayres.
Sanguinetti (Jose-B.), Montevideo.
Sanjines Dionysio, Montevideo.
Sassoli (A.) (de Staudt et Cie), Buenos-Ayres et Montevideo.
Sassoli (Juan), calle Rincon, 453, Montevideo.
Schellas Enrique, 746, calle San Martin, Rosario.
Schelp et Schelp, calle Bartolome Mitre, 1123, Buenos-Ayres.
Schlief (Georg), Montevideo.
Schmidt (Pablo), Montevideo.
Schweitzer (Felipe), Santa Fé, 951, Rosario.
Siemens Schücker Cies. cale Bernardo Irigoyen, 330, Buenos-Ayres.
Simon (Alberto-Maximo). (associé de Guillermo Stahringer), calle Florida, 171, Buenos-Ayres.
Sociedad Anonima Argentina, Hidraulica, Agricola, calle Moreno, 411, Buenos-Ayres.
Sociedad Anonima, Fomento Territorial Sud Americana, Buenos-Ayres.
Sociedad Anonima Transporti de Mestre, Argentine.
Sociedad Argentina Germanica de Abonos, Limitada, 1183-1888, calle Peru, Buenos-Ayres.
Sociedad Financiera é Industrial Sud Americana, calle Sarmiento, (Coin de calle, 25, de Mayo), Buenos-Ayres.
Sociedad Tubos Mannesmann Limitada, calle Defensa, 383, Buenos-Ayres.
Société française d'importation (Sociedad anonima, succ. de José Bell) Assomption.
Soleras y Val, Alsina, 1251-55, Buenos-Ayres.
Stahringer (Guillermo) et Cie, calle Florida, 171, Buenos-Ayres.
Staudt et Cie, B., calle Bernardo de Irigoyen, 330, Avenida Montes de Oca, 1599, calle General Hornos, 1720, Buenos-Ayres et calle Rincon, Montevideo et Assomption.
Steffens Gustav, calle Alsina, 890, Buenos-Ayres.
Steffens et Nolle, A. G., calle Cangalo, 499, Buenos-Ayres.
Stern (Ricardo), Montevideo.
Sternberg (H.). Junior et Cie, calle Cangalo, 840, Buenos-Ayres.
Stofen, Chnack, Müller et Cie, Buenos-Ayres et Assomption.
Stremler (Carlos), Corrientes, 423, Buenos-Ayres.
Strothbaum (Felix), associé de Clausen et Cie), Montevideo.
Strothbaum (Gmo), (associé de Clausen et Cie), Montevideo.

Strobenrauch et Cie, Puerto Deseado, Gobernacion de Santa-Cruz (Argentine).
 Sturzenegger (A. et J.), Sarandi, 366, Montevideo.
 Sudamericana (Compania de Electricidad) (Allgemeine Electricitats Gesellschaft).
 Szulc et Raedler, Florida, 1430, Montevideo.
 Tannerie Villa Crespo (voir l'Industrielle Belge).
 Terzy, Tiberio, calle Caseros, 485, Buenos-Ayres.
 Thies-Kubasech (Guillermo), Trelew, Chubut (Argentina).
 Torviso, Ricard et Cie, calle General Mitre, 643, Rosario.
 Ures (Alfredo), Montevideo.
 Valois (George), Rosario (Argentine).
 Vasquez (Pablo), Salsipuedes, 232, Montevideo.
 Velasco (Pedro), Cie, O. Osten et Cie, Uruguay.
 Vilmar, Rimplar et Cie, Defensa, 569-571, Buenos-Ayres.
 Wagenknecht (E.) et Cie, 25 de Agosto, 422, (anciennement Cerro Largo, 791, Montevideo).
 Walder (Enrique), (associé de Rabe, Walder et Cie), Uruguay.
 Wayss et Freytag, calle Moreno, 508, Buenos-Ayres.
 Weil Hermanos et Cie, calle Reconquista, 450, Buenos-Ayres.
 Wentzky R. Von), calle Corrientes, 685, Buenos-Ayres.
 Weygand et Zum Feld, calle Venezuela, 441, Buenos-Ayres.
 Wirth et Schiebeck, calle Sarmiento, 372, Buenos-Ayres.
 Wolff, Buchholz et Cie, calle Cangallo, 521, Buenos-Ayres.
 Wolff et Schorr, calle Cordoba, 1100, Rosario.
 Wolff (Otto), calle Peru, 362, cale Torrero, 109 et Rivadiana, 1402-1500, Buenos-Ayres et Assomption.
 Zinnert (Otto), (La Armeria Alemana), Palma Esq. 25 de Novembre, Assomption.

BOLIVIE

Albrecht (C.) et Cie, La Paz.
 Arnold et Cie, Santa Cruz de la Sierre et Riveralta.
 Bacovich (Marcos), Oruro.
 Banco Aleman Transatlantico (Deutsche-Ueberseeische Bank).
 Barber (Alfred W.) et Cie, Cochabamba et Riberalta.
 Bickenbach et Cie, Oruro et Cochabamba.
 Blau (Stephen), La Paz.
 Botica Alemana, Oruro.
 « Cervceria Calacala » voir Humberto Hinzo et Cie, Oruro.
 « Cervceria Germania » (voir Schnorr Guillermo), Tarija.
 Callenius (Gustavo), La Paz.
 Golsman Boehme et Cie, La Paz et Oruro.
 Compania Commercial Matto Grossoense et Boliviano Lda, Suerto-Suarez et Guajara-Mirim.
 Dauelsberg et Cie, La Paz et Oruro.
 Deutsche Ueberseeische Bank (voir Banco Aleman Transatlantico).
 Diaz-Hijos et Cie, Sucre.
 Dohrmann, Dahse et Cie, Oruro et Potosi.
 Ehrhorn (Oscar) A., Cochabamba.
 « El Gallo », La Paz.
 Elsner (Juan) et Cie, Santa Cruz.
 « El Tigre », La Paz.
 Hemmel Hermanos, La Paz.
 Enss et Webber, La Paz.
 Eulert (F.-G.), La Paz.
 Franco (José-Maria), La Paz.
 Freudenthal Hermanos, La Paz.
 Fricke Jerman et Cie, Oruro, Cochabamba et Colquechaca.
 Fuss (Alfred), de la maison Herchmann et Cie, La Paz.
 Gundlach, C. F., Oruro.
 Günther (Ernest), Sorata.
 Gunther (Pablo), Oruro.
 Haase et Cie, calle Bolivar, 101, Potosi.
 Hardt E. et W.) et Cie, La Paz; Sucre; Oruro et Cochabamba.

Harrison et Bottiger, La Paz et Oruro et Cochabamba.
 Hinke (Gustave) et Cie, La Paz et Oruro, Potosi et Uyuni.
 Hinze, Heimbarto et Cie, Oruro.
 Hirschmann et Cie, La Paz et Oruro et Cochabamba.
 Joerges et Cie, calle Oruro, Potosi.
 Koehler (E.), et Cie, Guajara-Mirim.
 Kruger (R.) et Cie, Cochabamba.
 La Mariposa, La Paz.
 Lazcaro (Alejandro), Sucre et Potosi.
 Martins (F.) et Cie, La Paz et Oruro.
 Moersch Bauer et Cie, Sucre et Potosi et Colquechaca.
 Morales, Bertram et Cie, Cochabamba; Potosi, Sucre et Oruro.
 Morales (José), Cochabamba.
 Nolte (E.) et Cie, La Paz et Oruro.
 Pingel, Juan, La Paz.
 Precht (Henry), La Paz.
 Quidde et Gatormann, Cochabamba et Sucre.
 Reienecke, Findel et Cie, Oruro.
 Schluter et Cie (successeurs), Oruro.
 Schmidt (Otto) et Cie (successeurs), Cochabamba.
 Schnorr, Guillermo (successeur), Cervceria Germania, Tarija.
 Schubert (H.-G.), Oruro et La Paz.
 Schulte (Nicolas), (associé de Morales Bertram et Cie), Potosi.
 Schweitzer (Félice), Santa Cruz.
 Seiber (Emil), Sucre.
 Staudt et Cie, Villa Montes, Rio-Pileomayo, Tarija, etc.
 Stofen, Schnack, Muller et Cie, Santa Cruz, Pto-Suarez, etc.
 Téran, Arturo, Burgoa, Oruro.
 Villalobos, Moises (J.), La Paz.
 Wantig et Muller, Cochabamba.
 Weber (Albert), Oruro.
 Weissner frères, Ocuri Mines, près Callachapa.
 Zeller, Villinger et Cie, Santa Cruz, Trinidad et Yacuibá, Pto-Suarez, Guayaramerin, etc.

BRÉSIL

Achini et Cie, Joinville, Santa Catharina.
 Aeckerle (Adolfo) (associé de Ebner et Cie), Galeria Municipal, 47 et 49, Porto-Alegre.
 Aguiar, Armondo Santos et Sao Paulo.
 Ahrens (Edouardo), rua dos Algibebes, Bahia.
 Alsacienne (société de plantations au Brésil), Tapana et Santarém, Calcuai Grande.
 Andrade (Marcelino), Santos.
 Andrade Pinto (Ernesto), Bahia.
 A. O. Cylindro, Porto Alegre.
 Araujo et Boavista, rue Buenos-Ayres, 4, Rio de Janeiro.
 Armazens. Andresen, Sociedad anonima, Manaos.
 Arp et Cie, rua do Curvidor, 102, et rua Coronel Moreira César, 101, Rio de Janeiro.
 Baasch (Hermann), rua Sao-Bento, 22, Rio de Janeiro.
 Bahlmann (J.), rua Sachet, 83, Rio de Janeiro.
 Banco Aleman Transatlantico (Deutsche Ueberseeische Bank).
 Banco Germanico de la America del Sud (Deutsche Sud-Amerikanische Bank).
 Barza et Cie, rua Marques de Lens, 8, Pernambuco.
 Bauer, Walter F., rua General Camara, 88, Rio de Janeiro; Recife, Pernambuco.
 Bayer (Federico) et Cie, Travessa Scata Rita, 22-24, Rio de Janeiro.
 Beck (Ernesto) et Cie, Florianopolis.
 Behrend, Schmidt et Cie, rua da Alfandega, 46, et Caixa de Correio 721, Rio de Janeiro.
 Behrendorff (Viuva de F.) et Cie, rua Voluntarios da Patria, Porto Alegre et Pelotas.

Behrmann et Cie, rua das Princezas, Bahia.
 Bellingrodt et Meyer, rua Sao Pedro, 70, Rio de Janeiro.
 Berchi frères, rua Voluntarios da Patria, 46, Porto Alegre.
 Berringer et Cie, Para.
 Beuster (P.-M.), Lima et Cie, caixa 43, Porto Alegre.
 Berold (Otto), Ceara.
 Bier (F.-G.) et Cie, rua 7 de Setembro, 106, Porto Alegre.
 Blum (Bernhard), rua 28 de julho, S. Luiz, Maranhao.
 Bockmann (A.) et Cie, rua do Apollo, 28, Pernambuco.
 Boehm (Otto), ou C.-W. Boehm (Kolonie Zeitung), Joinville et Santa Catharina.
 Borges (Antonio), rua Voluntarios da Patria, Porto Alegre.
 Borstelman et Cie, Pernambuco; et rua Alfandega, 121, Maceio.
 Boschen (Carlos), et Cie, 1326, rua Conde de Bomfim, Rio de Janeiro.
 Brandao (voir Lichtenfels Bernardo).
 Brando et Cie, Florianopolis.
 Brasilianische Bank für Deutschland, Bahia; Porto Alegre; Rio de Janeiro; Santos et São Paulo.
 Brazil cooperativa limitada, rua 7 de Setembro, Rio de Janeiro.
 Brasileira de electricidade Companhia (succursale de Siemens Schücker Werke), avenida Rio Branco, 79 et 81, rua General-Camara, 87, Rio de Janeiro et rua Sao Joas, Bahia.
 Bräthaupt (Victor) et Cie, rua Ilororo, 8, Santos.
 Bromberg et Cie, rua 7 de Setembro, 96 et 98, rua dos Andradas, 182, Hospicio, 22, Porto Alegre, Rio de Janeiro, Bahia et São Paulo.
 Bromberg, Daut et Cie, rua Voluntarios da Patria, 54 et 56, Porto Alegre.
 Bromberg, Hacker et Cie, rua 7 de Setembro, 96 et 98, rua dos Andradas, 182, Hospicio, 22, Porto Alegre, Rio de Janeiro, Bahia et São Paulo.
 Buschmann C., rua Theopilo Ottoni, 76, Rio de Janeiro.
 Campos (Alexandre) et Cie, Rio de Janeiro; Uberara près São Paulo et Santos.
 Café (Companhia nacional de), rua 15 de Novembro, Santos.
 Campos (José Pinto), Para.
 Carricorde (Epaminondas), Porto Alegre.
 Casa Allema (Wagner, Schadlich et Cie), rua 15 de Novembro, Santos; rua Direita, 18, São Paulo.
 Casa Enxoval (voir Klausener et Cie).
 « Casa Lemcke » et Lemcke (Henrique), rua Libero Badaro, 25, São Paulo.
 Casa Lucas (voir Molina, Manoel Lopes Agero).
 Casa do Aro (voir Schneider Karl), Joinville, Santa Catharina.
 Casa Rosenbain (voir Schmidt et Cie).
 Chaves (J.-P.), Junior, Santos.
 Cohn (G.), 50, rua 28 de Setembro, Rio de Janeiro.
 Cia Lithographica Ypiranga, rua Gusmões, 93, São Paulo et Santos.
 « Cometa », fabrica de Roupas Brancas, rua Naddoch Lobo, 94-96, Rio de Janeiro.
 Companhia Brasileira de Electricidade (succursale de Siemens Schücker Werke), Avenida Rio Branco, 79 and 81, rua General Camara, 87, rua do Hospicio, 29, Rio de Janeiro et rua Sao Jaco, Bahia.
 Companhia Commercial, Victoria.
 Companhia Commercial Mattogrossense Boliviada Ltda (Corumbá), et Puerto Suarez et Guajara-Mirim (Bolivic).
 Companhia Graphica, Rio Grandense, O. Diario, Porto Alegre.
 Companhia Industrial de Ribeiras Pires, San Bernardo.
 Companhia Sud Americana de Electricidade, A. E. G., rua do Hospicio, 59, Rio de Janeiro.
 Companhia Nacional de Café, rua 15 de Novembro, Santos.
 Coutreiras (H.), Avenida Liberdade, 98, Belem (Para).
 Cooperativo do Brasil, Rio de Janeiro.
 Costa Almeida (M. de) et Cie, rua Sao Bento, 5, Rio de Janeiro.
 Costa, Raymundo, Caixa de Correio, 1768, Rio de Janeiro.

« Costa », 60, rua do Alfandega, Rio de Janeiro.
 Cunha Coimbra (Raoul de), Para.
 Da Molta, A. Alvès (associé de Fonseca et Company), Para et Rio de Janeiro.
 Damazio, Gnillermino, rua 24 de Maio, Santos.
 Dannemann et Cie, Sao Felix et Largo das Princezas, 15, Bahia.
 Dauch et Cie, rua Frei Gaspar, 16, Santos.
 Day (John), Bromberg et Cie, rua Voluntario de Patria, 24, Marechal Floriano, 51, Vigario Jose Ignacio, 19-21, Porto Alegre.
 Deffner (G.) et Cie, Manaos.
 Demarchi et Cie, Uruguyana.
 Deutsche Sud-Americanische Telegraphen Gesellschaft A. G., rua da Assembleia, 8; rua General Camara, 62, Rio de Janeiro; et Penambuco.
 « Deutsche Tageblatt » (société anonyme), Rio de Janeiro.
 Deutsche Ueberseeische Bank.
 Diaro de Rio (voir Deutsche Tageblatt), Rio de Janeiro.
 Dias (Jose Esteves), Casa Canoca, Para.
 Diebold te Cie, rua Santo Antonio, 56, Santos.
 Dienstbach et Cie, 445, rua dos Andradas, Porto Alegre.
 Donschke et Cie, rua das Princezas, Bahia.
 Drechsler (Max) et Cie, rua de Bom Jesus, 20, Pernambuco.
 Dreher (Edmunde) et Cie, rua Barao do Triunpho, 6, Porto Alegre.
 Dressler et Henckel, 197, rua Voluntarios da Patria, Porto Alegre.
 Ebel (Alfredo), 58, rua do Alfandega, Rio de Janeiro.
 Ebner et Cie, Porto Alegre.
 Ebner (Charles), (associé de Ebner et Cie, Porto Alegre).
 Eiffler (Bernard), Manaos, Para et Pernambuco.
 Empreza Graphica Rio Grandense, rua dos Andradas, 447, Porto Alegre.
 Empreza Hoepcke, Florianopolis et Santa Catharina.
 Engel (Fritz), Rio Grande do Sul.
 Englehardt (Carlos), rua Voluntarios da Patria, 32, Porto Alegre, et rua Marechal Floriano, 58, Rio Grande et Rio Grande do Sul.
 Fabrica de discos Odéon, rua 28 de Setembro, 58, Rio de Janeiro.
 Fabrica metallurgica allema, 31, rua Dutra-Rodrigues, São Paulo.
 Fabrica de Roupas Brancas « Cometa », rua Haddock Lobo, 94-96, Rio de Janeiro.
 Ferreira Bastos (Antonio), Bahia.
 Ferreira (José Germano), rua Sao Bento, 5, Rio de Janeiro.
 Figueiredo (Léopold) et Cie, Santos.
 Fonseca et Cie (marchands de charbon), Para.
 Fonseca (Abilio) (associé de Fonseca et Cie), Para.
 Fonseca (Arthur), São Francisco do Sul.
 Fraeb et Cie, rua 7 de Setembro, 90, Porto Alegre, Pelotas et Rio Grande do Sul.
 Freyer (Hugo), Porto Alegre.
 Friedheim Aguiar et Cie, avenida Marenhense, 11, Maranhao.
 Friedrichs et Timmann, rua dos Droguisnas, Bahia.
 Friedericks Werner, rua 15 de Novembro, Para.
 Fuchs J. et Cie. (casa Fuchs), rua Sao Bento, 83, São Paulo.
 Gasmotorenfabrik Deutz, avenida Rio Branco, 11, Rio de Janeiro et rua Florino Peixoto, 11, Pernambuco.
 Georg (Otto), (associé de Dannemann et Cie).
 Gins (Adolf), Porto Alegre.
 Gomes O.) et Cie, 49, rua da Alfandega, Rio de Janeiro.
 Gomez (Candido), Rio de Janeiro.
 Gomez (Luis), Rio de Janeiro.
 Gonczy, Porto Alegre.
 Graeff (Gustaf), Para.
 Graphica Rio Grandense Companhia, Porto Alegre.
 Graphica Rio Grandense, Empreza, rua dos Andradas, 447, Porto Alegre.
 Green et Cie, Belem et Para.

Griesbach (Max), Para.
 Guillermo Hipp, 29, rua do Hospicio, Rio de Janeiro.
 Guimaraes (F.), Bahia.
 Gunzberger (J.) et Cie, Manaos et Para.
 Hackradt (F.) et Cie, rua Voluntarios da Patria, 115, Porto Alegre;
 rua A. Penteado, 13, Sao Paulo et Corytiba.
 Haering (Fritz), Rio de Janeiro.
 Hansea (Alfredo), rua General Camara, 62, Rio de Janeiro.
 Harm (Heinrich), Manaos et Itacoatiara.
 Hartmann (H.), rua Barao da Victoria, 25, Pernambuco.
 Hartmann Reichenbach (voir Cia Lithographica).
 Hasenclever et Cie, Rio de Janeiro, rua L. Badaro, 70, Sao Paulo.
 Haupt et Cie, rua da Alfandega, Rio de Janeiro.
 Heise, Hugo et Cie, rua Florencio de Abreu, Sao Paulo et Santos.
 Hermann (Louis) et Cie, rua Goncalves Dias, 54 et 57, et avenida Rio
 Branco, 126, Rio de Janeiro.
 Hipp (Guillermo), rua do Hospicio, 29, Rio de Janeiro.
 Hobbing, Englebert, Marechal Floriano, 62, Porto Alegre.
 Hoepcke (Carl et Cie, Florianopolis et Santa Catharina.
 Hoepcke Empresa, Santa Catharina.
 Hoff (von) Tapan et Santarem, Cacual Grande.
 Hoffman (Rudolf W. H.), Para.
 Hoffmeister Witte et Cie, rua das Princezas, Bahia.
 Holdun (Maxim), Caixo, 35, Manaos.
 Holzbom (Ernesto), rua das Princezas, Bahia.
 Huland (Oscar) et Cie, Ceara.
 Israel (Siméon) et Cie, rua General Camara, Rio de Janeiro.
 Janowitz, Wahle et Cie, rua de Candelaria, 49; San Pedro, 34,
 Rio de Janeiro et Sao Paulo.
 Jantsch (Aurelio) et Cie, Corumba.
 Joao Silveira de Souza, Joinville.
 Jordan Gerken et Cie, Sao Francisco do Sul.
 Klaussner et Cie (casa Enxoval), rua Directa, 36 b, et caixa postal,
 112, Sao Paulo.
 Kohn (Isidore E.) et Cie, 112, rua da Alfandega, Rio de Janeiro.
 Kopinsky (Joseph), rua Sao Paulo, 52, Rio de Janeiro, Porto Alegre
 et Sao Paulo.
 Krahe et Cie, rua dos Andradas, 497, Porto Alegre.
 Krause Irmaos et Cie (Krause freres), rua da San Antonio, 17, Belem,
 Para; rua Lobo d'Almada, 9, Manaos; rua Primero de Marco, 6,
 Pernambuco et Maranhao.
 Krieger (Emilio P.), rua dos Andradas, 433, Porto Alegre.
 Kroncke et Cie, Parahyba do Norte.
 Kuehlen (Otto), Para.
 Lallemand (J.-L.), Rio Trapiche, caixa 343, Rio de Janeiro.
 Landy (Carlos von), rua Barao do Triumpho, 353, Pernambuco.
 Laves de Moraes, Jose, Sao Paulo.
 Leal Athanasio, Sao Francisco do Sul.
 Leite de Fonseca, rua Sao Bento, 5, Rio de Janeiro.
 Lemcke (Carlos) et Cie, Porto Alegre.
 Lemcke (Henrique), rua Libero Badaro, 25, Sao Paulo (voir casa
 Lemcke).
 Lesinski et Cie, rua Voluntarios da Patria, 40, Porto Alegre.
 Leyser (Rodolfo), rua da Industria, 8, Belem (Para).
 Lima, Luzio Horacio (Berriger et Cie), Para.
 Lichtenfels (Bernardo) (alias Brandao), 57, avenue Centrale, Rio de
 Janeiro.
 Lind (von der) et Cie, rua das Princezas, Bahia.
 Linhares (Antonio P.), Para.
 Lobo, Manaos.
 Lohner (A.-F.), rua Riachuela, Rio de Janeiro.
 Lohse, Para.

(A Suivre).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS relatif à la délimitation du Domaine Public maritime entre l'oued Chabah et l'oued Pacha au port de Safi

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914, sur le Domaine Public Maritime dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 à 7 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête d'un mois est ouverte dans la ville de Safi en vue de la délimitation du Domaine Public Maritime entre l'Oued Chabah et l'Oued Pacha.

Le registre et le dossier de la dite enquête seront déposés dans les bureaux des Services Municipaux de Safi.

Fait à Rabat, le 26 juillet 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

MILIUS.

TABLEAU D'AVANCEMENT du personnel administratif des Prisons (Année 1917)

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades de :

Régisseur de culture à 4.500 francs

M. MENUT, Jean, Régisseur de culture à 4.000 francs.

Commis Greffier Comptable à 3.000 francs

M. ANDREI, Vincent, Jean, Adrien, Commis greffier comptable à 2.500 francs.

Arrêté le présent tableau d'avancement (année 1917) par la Commission d'Avancement du personnel administratif des prisons, dans sa séance du 8 juin 1917.

Fait à Rabat le 8 juin 1917.

L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 10 juillet 1917 (20 Ramadan 1335) ;

M. RAYNAUD, Jean, Joseph, Marie, géomètre auxiliaire à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca, est nommé géomètre adjoint de 1^{re} classe du cadastre.

des agents topographiques des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière.

Cette mesure produira son effet à compter du 1^{er} mai 1916 au point de vue exclusif de l'ancienneté.



Par Arrêté Viziriel en date du 7 juillet 1917 (17 Ramadan 1335), sont nommés, à compter de la date du présent Arrêté, aux grades ci-après :

Secrétaire interprète stagiaire
du Service de la Conservation de la Propriété Foncière

MM. **DRISS BEN DJELLOUM ;**
DJAAFFAR BEN BRAHIM TAHIRI.

Dessinateur interprète stagiaire
du Service de la Conservation de la Propriété Foncière

M. **MOHAMMED ZOUGARI.**



Par Dahir en date du 10 juillet 1917 (20 Ramadan 1335) :

M. **DAURIE, Henri**, Secrétaire-Greffier de 7^e classe au Tribunal de Paix de Mogador, est nommé Secrétaire-Greffier en Chef du même Tribunal, à compter du 1^{er} juillet 1917, en remplacement de M. **LAFFITE, Henri, Jean**, Secrétaire-Greffier de 6^e classe nommé précédemment Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix d'Oudjda.



Par Arrêté Viziriel en date du 10 juillet 1917 (20 Ramadan 1335), sont nommés à compter du 1^{er} mai 1917 :

Régisseur de culture à 4.500 francs
M. **MENUT, Jean**, Régisseur de culture à 4.000 francs.

Commis Greffier Comptable à 3.000 francs
M. **ANDREI, Vincent, Jean, Adrien**, Commis greffier comptable à 2.500 francs.

LISTE DES CANDIDATES

reconnues admissibles à l'emploi de Dame employée auxiliaire des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

A la suite du concours du 2 juillet 1917, les candidates ci-après ont été reconnues admissibles, par ordre de mérite, aux fonctions de dame employée auxiliaire des Postes, des Télégraphes et des Téléphones :

- | | | |
|--------|---|---------------------------------------|
| Numéro | 1 | Mlle MAXIME , Rabat ; |
| — | 2 | Mlle RUSTERUCCI , Casablanca ; |
| — | 3 | Mme GRELLIER , Casablanca ; |
| — | 4 | Mlle PUEL , Rabat ; |
| — | 5 | Mlle FAIVRE , Casablanca ; |
| — | 6 | Mlle RIEUX , Casablanca. |

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU DE LA FÊTE DE L'AÏD ES SEGHIR

A l'occasion de l'Aïd-Es-Seghir, les cérémonies traditionnelles ont eu lieu au Makhzen dans l'ordre accoutumé.

Le samedi 21 juillet, premier jour de la fête, le SULTAN s'est rendu à la Mçalla, en dehors de la deuxième enceinte, pour recevoir l'hommage des tribus et des villes.

S. M. **MOULAY YOUSSEF**, accompagné de ses Vizirs et des fonctionnaires du Makhzen, est sorti du Palais à 8 h. 30 ; escorté par la cavalerie de la garde. Salué sur son passage par les cavaliers des tribus, il a gagné la tente de prière, dressée à la Mçalla. Après la prière et la Khotba, le SULTAN s'est avancé dans le carré formé par l'infanterie de la garde ; là, il a reçu les groupes des délégués des villes et des tribus qui se sont présentés en s'inclinant profondément par trois fois devant Lui et en prononçant les formules de souhaits consacrées auxquelles le Caïd **MÉCHOUAR** répond au nom de Sa MAJESTÉ par des paroles de bénédiction.

Cette cérémonie terminée, le cortège Chérifien s'est reformé pour rentrer au Palais.

A 10 h. 30, le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL, accompagné de M. **MARC**, Conseiller du Gouvernement Chérifien ; de M. **DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ**, Secrétaire Général adjoint du Protectorat ; de M. **PIETRI**, Directeur Général des Finances, et de Sa Maison Civile et Militaire, s'est rendu auprès du SULTAN pour lui présenter ses vœux à l'occasion de la fête. S. M. **MOULAY YOUSSEF**, en remerciant le Général **LYAUTEY** a exprimé sa satisfaction de l'éclat donné à l'Aïd-Es-Seghir.

Le dimanche 22 juillet, à 10 h. 30, les Pachas, Caïds et Chefs de délégations ont été reçus à la Résidence Générale par le Général **LYAUTEY**, qui s'est fait présenter individuellement les chefs indigènes et s'est entretenu avec eux de la situation économique de leur tribu ou ville d'origine.

Le même jour, à 18 heures, a eu lieu, dans le petit aguedal, la première cérémonie de la « Hédia » (présentation des cadeaux offerts par les délégations).

Le SULTAN est sorti à cheval du Méchouar avec tout le cérémonial Chérifien. Il était accompagné des Vizirs, des fonctionnaires du Makhzen et des serviteurs à pied du Palais.

Au milieu du carré, formé par la garde chérifienne, se tenaient les délégations qui, à tour de rôle, vinrent présenter leurs cadeaux à Sa MAJESTÉ.

La cérémonie terminée, le SULTAN est rentré dans son Palais pendant que l'Artillerie de la Garde tirait des salves.

Une fantasia menée par les cavaliers des tribus a lieu ensuite dans le petit Aguedal.

Les 23 et 24 juillet, à 18 heures, se sont déroulées, dans le même appareil, les deux autres cérémonies de la « Hédia ».

En résumé la fête de l'Aïd-Es-Seghir a été célébrée cette année avec tout l'éclat désirable, grâce à la belle ordonnance des cérémonies, à la venue de nombreuses

délégations de villes et de tribus, au concours de la population indigène de Rabat-Salé, qui a manifesté par sa présence les sentiments de loyalisme qui l'animent à l'égard du Souverain.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 30 Juillet 1917

Maroc Oriental. — Dans la région de la Moyenne Moulouya, quelques tentes Oulad Bekra et Oulad Khaoua sont parties en dissidence sous la pression des Marmoucha. Ceux-ci multiplient les miads. L'un d'eux s'est tenu à Misour le 14 juillet. Les habitants de Misour ont repoussé l'alliance des Marmoucha et successivement de Misour, de Tougour des délégations de plusieurs fractions se sont présentées à Outat pour acquitter l'amende de guerre qui leur avait été imposée après leur action contre le groupe mobile à son passage entre Misour et Tougour.

Moulay Ahmed ou Lacen Sbaï qui s'était réfugié à Tounfit se rend chez les Zaïan après une inutile propagande en pays Beni Mguild.

Dans la région du Haut-Guir, la djemaa des Aït Bouchaouen du Rekkam s'est présentée le 26 juillet à Beni Tadjit apportant la soumission de la dernière fraction dissidente de cette tribu.

Taza. — Abdelmalek, au cours des dernières semaines, a nettement accentué sa propagande en lisière des Tsouls, des Hayaïna et des Haoura d'Al Hajer. Son lieutenant, Yazid el Bakkali, qui avait rassemblé une harka importante à Bou Haroun, chez les Krakra Branès dissidents, devait ultérieurement se reporter plus à l'Ouest pour exploiter le travail politique accompli. La création du Poste de Msila a jeté le trouble dans le camp ennemi. Yazid el Bakkali se fixe à Bou Haroun. Abdelmalek le renforce de nouveaux contingents sans l'engager à une offensive inutile.

Le bruit s'est répandu que le groupe mobile devait agir prochainement sur le haut oued Mçoun, à proximité des lignes de ravitaillement du Prétendant. Cette seule menace le rend plus circonspect. Les Fezazra lui reprochent son impuissance et notre récente installation à Msila. Ils inclinent vers la soumission. Plusieurs engagements entre contingents dissidents et soumis ont tourné à l'avantage de nos partisans soutenus par le canon et le makhzen de nos postes. Le groupe mobile a pu quitter Msila le 26, sans accrochage et regagner Taza où il doit prendre un court repos pour agir ensuite dans le haut oued Mçoun.

Fez. — Dans la boucle du Sebou, les réunions se multiplient entre Beni Alaham, Marmoucha, Aït Tighoucha et Beni Ouarrain ; Moulay M'hamed prêche la résistance, les Beni Alaham restent indécis, ils délèguent des notables à Séfrou. Dans le Guigou, les fractions ralliées restent fidèles et leurs djemaas se présentent à Tazout le jour de l'Aïd.

En bordure de l'Ouergha, Setta et Beni Mestara, sous la conduite du fils de Kacem ben Salah, ont attaqué violemment un douar des Cheraga lui dérobant 200 bœufs et 250 moutons. Nos gnomiers occupent Kelaa et Drower, prêts à s'opposer aux contingents dissidents qui restent rassemblés à Sidi Mimoun, sur la rive droite de l'Ouergha.

Marrakech. — Sidi Mohammed ou Hachem, Chérif du Tazeroualt est décédé le 28 juillet. Sidi Ali, son fils, en annonçant la nouvelle à Tiznit a renouvelé l'expression de son dévouement au Makhzen. Il règne à Tiznit une animation que la ville n'a jamais connue. Si Taïb Goudal y attire habilement de nombreux visiteurs. Sa réputation de grand seigneur aide à son action politique. Son autorité s'affirme. Il a récemment relevé de leurs fonctions les chioukhs des Ahel Mader qui, malgré ses ordres, s'obstinaient à percevoir des fridas. Tous les chioukhs des Chtouka sont venus prendre les ordres de leur nouveau Chef.

De nombreuses tribus de l'Anti-Atlas, désireuses de vivre en paix, se rapprochent du Makhzen. El Hiba projette de se rendre à Ifrane. Naama, chassé d'Oujjane se réfugie chez les Aït Rkha. Les Chtouka de la montagne, lassés des agissements de Nadjem, songent à se débarrasser de lui. Dans son ensemble, la situation du Sous apparaît satisfaisante.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

Avis d'examens

Les deuxième sessions d'examen pour l'obtention des brevets de capacité de l'Enseignement primaire, auront lieu à Casablanca, dans l'une des salles de l'Ecole d'Application, aux dates ci-après :

Brevet élémentaire : 8 octobre 1917 ;

Brevet supérieur : 10 octobre 1917.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 15 septembre 1917.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction de l'Enseignement, à Rabat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1028°

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1917, déposée à la Conservation le 16 juillet 1917 : 1° M. Simon Haïm COHEN, marié à dame Settie ELMALEH, à Mogador, contrat dressé selon le rite hébraïque, le 16 août 1899 ; 2° Messaoud David COHEN, marié à dame Clara Sol COHEN, contrat dressé selon le rite hébraïque, le 20 février 1907 ; 3° Moses Rafael COHEN, célibataire ; 4° Elie Michel COHEN, célibataire ; 5° Phinéas Samuel COHEN, célibataire, tous fils de feu Meir COHEN, domiciliés à Mazagan, bureaux de MM. Meir Cohen et Cie, rue de Marrakech n° 9, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « ANVA », consistant en un bâtiment à usage de magasins et entrepôts, anciennement dénommée « Berkaoui », fondouk Cohen frères n° 57 et propriété Cohen frères n° 55, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 ares, 77 centiares, est limitée : 1° parcelle : au nord, par la propriété de El Hadj Mohammed ben El Berkaoui, demeurant à Mazagan, rue 249, n° 24 ; à l'est, par celle de M. Isaac Hamu, demeurant à Mazagan, rue du Commandant Lachèze (quartier Hamu) ; au sud, par la grande route de Marrakech ; à l'ouest, par un chemin privé de 10 mètres, indivis avec M. Morteo, demeurant à Mazagan. 2° parcelle : au nord, par le terrain n° 55 et la propriété de M. Alberto Morteo, demeurant à Mazagan, rue 19, n° 2 ; à l'est, par le chemin privé désigné plus haut ; au sud, par la grande route de Marrakech ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Marocaine, agence de Mazagan, rue 153, n° 3.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte dressé devant adouls, le 25 Safar 1331, homologué le 27 Safar 1331, par le Cadi de Mazagan, Abdallah El Fedili, aux termes duquel les adouls certifient que les requérants possèdent bien en toute propriété, l'immeuble susdit depuis une durée supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1029°

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1917, déposée à la Conservation le 16 juillet 1917 : 1° M. Simon Haïm COHEN, marié à dame Settie ELMALEH, à Mogador, contrat dressé selon le rite hébraïque, le 16 août 1899 ; 2° Messaoud David COHEN, marié à dame Clara Sol COHEN, contrat dressé selon le rite hébraïque, le 20 février 1907 ; 3° Moses Rafael COHEN, célibataire ; 4° Elie Michel

COHEN, célibataire ; 5° Phinéas Samuel COHEN, célibataire, tous fils de feu Meir COHEN, domiciliés à Mazagan, bureaux de MM. Meir Cohen et Cie, rue de Marrakech n° 9, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « TONNEAU », consistant en un terrain formant jardin, située à Mazagan, route de Casablanca, plage est de Mazagan, route de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares 42 centiares, est limitée : au nord, par la grande route de Casablanca ; à l'est, par le chemin de la plage ; au sud, par la route de Sidi Moussa ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Marocaine, agence de Mazagan, rue 153, n° 3.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 6 Djoumada II 1331, homologué le même jour par le Cadi de Mazagan, Abdallah El Fedili, aux termes duquel les adouls certifient que les requérants possèdent bien en toute propriété l'immeuble susdit depuis plus de trois années.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1030°

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1917, déposée à la Conservation, le 17 juillet 1917, M. Simon Haïm COHEN, marié à dame Settie ELMALEH, contrat dressé selon le rite hébraïque, le 16 août 1899, fils de feu Meir Cohen, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 151 (2° section), n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE SIMON », consistant en un bâtiment à usage de magasin et entrepôt, située à Mazagan, à l'angle de la route de Marrakech (n° 40-42) et de la rue 408 (n° 1, 2, 3).

Cette propriété, occupant une superficie de 13 ares, 47 centiares, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par la propriété des héritiers de El Hadj Abderrahman Berkellil, demeurant à Mazagan ; au sud, par la route de Seletth ou rue 408 (5° section) ; à l'ouest, par le rond point des routes 408 et de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls, le 21 Safar 1331, homologué le 6 Rebia I 1331, par le Cadi de Mazagan, Abdallah El Fedili, aux termes duquel les adouls certifient que le requérant possède bien en toute propriété l'immeuble susdit depuis une durée supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1031°

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ L'UNION FRANCO-MAROCAINE A. DOUTRE et Cie, Société en nom collectif et en commandite, au capital de 315.000 francs, avec siège social aux Oulad Saïd, Chaouia, constituée par acte sous-seings privés en date du 26 octobre 1916, à Paris, et représentée par son gérant, M. Antoine Doutre, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 134, domiciliée chez ce dernier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE DE L'UNION FRANCO-MAROCAINE I », consistant en un terrain de culture, située au territoire des Oulad Saïd, Caïdat des Oulad Abbou, par Seltat et appelée « Bled Oulad El Ayachi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Hemerouda, la séparant de la propriété de El Hachemi ben Abdelkader et consorts ; à l'est, par le saïl (ravin) et les nekhlit (palmiers), la séparant de la propriété de Kassem ben Mohammed El Aboubi ; au sud, par le Sakheret oum en nouïb (rocher), la propriété des Herareza et le chemin allant de Souk el Djemaâ à Aïn Bridia (les Herareza fraction des Oulad Abbou) ; à l'ouest, par deux pistes se croisant près du rocher dit Sakheret Eltaïer. 2° parcelle : au nord, par la Daïat (étang) Sidi bou Guetifa, la séparant du chemin passant par Daïat El Hiaks ; à l'est, par le rocher de Moulay Abdallah bel Houssine et par la propriété des Hemerouda (fraction des Oulad Abbou) ; au sud, par le chemin allant à Souk El Djemaâ des Oulad Abbou, la séparant de la propriété de Mohammed ben M'hamed Zeroual et consorts ; à l'ouest, par les daïats (étangs) Er Rif et Bouguetifa, la séparant de la propriété de Djilani ben El Hadj El Abboudi et consorts ; tous les riverains sus-nommés dépendent du Caïdat Oulad Abbou. Contrôle Civil des Oulad Saïd, par Seltat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'acte constitutif de Société et de deux actes dressés par deux adoul les 23 Chaabane 1332 et 29 Hodja 1334, homologués par le Cadi des Oulad Saïd, Si Ahmed ben Abderrahman, aux termes desquels le Caïd M'hamed ben El Hadj Mohammed Es Saïdi El Abboudi El Hamrouidi et consorts (1^{er} acte) et Si Mohammed ben El Djilani El Abboudi El Zidi, dit « El Bicheg » (2^e acte) a vendu la dite propriété à M. Doutre.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1032°

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ L'UNION FRANCO-MAROCAINE A. DOUTRE et Cie, Société en nom collectif et en commandite, au capital de 315.000 francs, avec siège social aux Oulad Saïd, Chaouia, constituée par acte sous-seings privés en date du 26 octobre 1916, à Paris, et représentée par son gérant, M. Antoine Doutre, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 134, domiciliée chez ce dernier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE DE L'UNION FRANCO-MAROCAINE II » consistant en un terrain de culture, située au territoire des Oulad Saïd, Caïdat des Oulad Abbou et appelée « Dar El Barghoutta ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Azouz ben El Hadj Ech Cherkaoui ; à l'est, par les talus de la gare de Sidi Ali ; au sud, par la propriété des héritiers de Kaddour Ech Cherkaoui ; à l'ouest, par

celle d'El Hadj Mohamed ben El Mekî Ech Cherkaoui, tous les riverains dépendent du Caïdat des Oulad Abbou (Oulad Saïd).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'acte constitutif de Société et d'un acte dressé par deux adouls, le 25 Ramadan 1335, homologué par le cadi des Oulad Saïd, Ahmed ben Abderrahman, aux termes duquel Mohammed ben Lakhmili Es Saïdi El Abboudi et consorts ont vendu la dite propriété à M. Doutre.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1033°

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1917, déposée à la Conservation le 18 juillet 1917, M. NAVAS Antonio Ortega, célibataire, demeurant à Tetuan, ayant pour mandataire M. Don José González Natera, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Ihier, n° 20, domicilié chez ce dernier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE NAVAS », consistant en un terrain avec deux villas et jardin, située à Casablanca, quartier Racine, boulevard d'Anfa, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancier hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété (lot n° 84 du lotissement) de M. Racine, demeurant à Casablanca, quartier Racine ; à l'est, par une rue de 10 mètres non dénommée ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété de M. Perez Lopez, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, ôlisant domicile en ses bureaux de Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1, pour sûreté d'un crédit de vingt mille neuf cent seize francs, soixante-cinq centimes, suivant acte du 17 juillet 1917, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la première décade de Redjeb 1330, homologué le 15 Redjeb 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mohdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Racine lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1034°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1917, déposée à la Conservation le 19 juillet 1917, M. GIBERT Antoine, marié à dame RICHIE Pauline-Marguerite, sans contrat, le 21 mars 1903 à Vignas (Vaucluse), demeurant à Rabat, avenue du Chellah et domicilié à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, rue El Gza, n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE GIBERT », consistant en un terrain avec construction, située à Rabat, avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 ares, est limitée : au nord, par une impasse privée appartenant, par indivis, à M. Bensaoud, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; Ahmed Tan, demeurant à Rabat, rue des Bouchers (impasse Derb Ezzan) ; Tahar Berragui, demeurant à Rabat, rue Mouley Abdallah ; Pierre Lenoir,

demeurant à Rabat également, rue Mouley Abdallah ; à l'est, par la propriété de Si Ahmed Tazi sus nommé, dite « Terrain Tazi » ; au sud, par la propriété de Hadj Mohamed bel Heyassi, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'ouest, par l'avenue du Chellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 22 Rebia II 1335 et homologué par le Cadi de Rabat, Mohammed ben Abdesselam Er Rounda, aux termes duquel Si El Hadj Mohammed Benarfa lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1035°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1917, déposée à la Conservation le 19 juillet 1917, M. BIGARÉ Eugène-Paul, marié à dame Andrée CUNET, régime de la séparation de biens, contrat reçu le 27 juin 1913, par M^e Charles Desplanques, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Témara, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BIGARÉ REGREGUI I », consistant en un terrain avec chantier de constructions métalliques, située à Rabat, quartier Sidi Makh'ouf, rue Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.500 mètres, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par l'immeuble Verdier et Renversade, construit sur un lot du terrain Regrepié de la Chaouia, représentée à Rabat par la Société d'Etudes et de Commerce ayant pour agent M. Veckmans ; à l'ouest, par la rue Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls dans la dernière décade de Chaabane 1335, aux termes duquel Si El Hadj M'hammed ben El Tayet Radjeradji lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1036°

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1917, déposée à la Conservation le 19 juillet 1917, M^{me} Julie Emma FERRIER, épouse séparée de biens de M. Barthélemy-Gaston SIMÉON, suivant jugement du Tribunal de première Instance de Montélimar en date du 5 mars 1913, ayant pour mandataire M^e Hubert Grolée, domiciliée chez ce dernier, avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « BARTHÉLEMY I », consistant en un terrain complanté d'arbres, située à Casablanca, au Maarif, près du camp de l'aviation, route de Mazagan, Caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.625 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Joseph Bibas, demeurant à Casablanca, rue Naceria, n° 16 ; à l'est, par la route de Mazagan ; au sud, par le camp d'aviation ; à l'ouest, par la propriété de M. Bibas, sus-nommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 24 décembre 1915, aux termes duquel M. Joseph Bibas lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1037°

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1917, déposée à la Conservation le 19 juillet 1917, M. VOLPETTI Henri, célibataire, ayant pour mandataire, son père, M. Louis Volpetti, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Hariz, domicilié chez ce dernier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA EUGÈNE », consistant en une maison, avec écurie et magasin, située à Casablanca, route des Ouled Hariz, et avenue du Général d'Amade prolongée, à 500 mètres de la minoterie Lévy.

Cette propriété, occupant une superficie de 460 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Zohra bent Ould El Kébir, y demeurant ; à l'est et à l'ouest, par la propriété de MM. Ranouil, Darmet et du Peyroux, représentés par M. Ranouil, inspecteur des Douanes à Casablanca ; au sud, par une route de 8 mètr. 80 de largeur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 23 Rebia I 1335, homologué le 24 Rebia I 1335, par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel MM. Ranouil et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.



Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Malka Moinier », réquisition n° 544°, située à Casablanca, rue du Général Moinier, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 Août 1916, n° 199.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 juillet 1917, la propriété dite : « MALKA MOINIER », réquisition n° 554 c, prend désormais le nom de : « BUNGALOW ».

En outre, l'immatriculation de cette propriété est demandée indivisément dans les proportions suivantes aux noms de M. Isaac Malka pour 42,50 % ; M. Abraham, dit Albert Assaban, pour 20 % ; M. Maklouf Lévy pour 34,50 % ; M. Samuel Lévy, marié à dame Benzaquen Sarah, le 12 novembre 1910 à Carlos Casales (République Argentine), sans contrat, demeurant à Casablanca, rue du Général Moinier, 77 bis, pour 3 %, en suite de la cession consentie par M^{me} Benzaquen Rachel, veuve Haïm Toledano à MM. Maklouf Lévy et Samuel Lévy.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 574°

Propriété dite : IMMEUBLE HENRY, sise à Fédalah, près de la Casbah.

Requérant : M. HENRY Alexandre Joseph, demeurant à Nanterre, rue du chemin de fer, n° 76, domicilié à Fédalah, chez M. Linet, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 594°

Propriété dite : VILLA ULYSSE, sise à Casablanca, boulevard de Champagne et rue de Susses, quartier Mers Sultan.

Requérant : M. BONNET Baptiste-Auguste, domicilié à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 116.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 602°

Propriété dite : ED DAHES, sise aux Zenatas, près de l'oued Melah.

Requérant : M. Sid LAHCENE ben Ech CHEIKH AHMED ben Et TOUHAMI Ez ZENATI El MEAZAOUI, domicilié aux Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 619°

Propriété dite : BLED KHEMBYA, sise au territoire Teddert, région Caïdat de Médiouna, lieu dit : Bled Khembya.

Requérant : M. ALI ben BOUCHAIB El HADDAOUI, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatha, n° 54, domicilié à Casablanca à la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 670°

Propriété dite : IMMEUBLE BARIZON I, sise à Casablanca, rue du Grand Hôtel, lieu dit : Point d'appui de gauche.

Requérant : M. BARIZON François, dit Barizon, actuellement mobilisé au 113^e territorial, 28^e compagnie à Toulon, détaché à Marseille, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, domiciliée à Casablanca en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 760°

Propriété dite : VILLA LOULUCE, sise à Casablanca, quartier de Fort Provost.

Requérant : M. MONNEY Marius, maréchal des logis-chef à 17^e escadron du Train des Equipages Militaires à Casablanca, ayant pour mandataire, M^e de Saboulin, avocat, domicilié chez ce dernier à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 766°

Propriété dite : BOREL I, sise à Casablanca, boulevard d'Anatolie, rue Galilée.

Requérant : M. BOREL Pierre-Albert-Louis, demeurant à Paris 30, rue Boissière, ayant pour mandataire, M. Hubert Grolée, avocat et domicilié chez ce dernier, avenue du Général Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 771°

Propriété dite : TERRAIN DE LA PLAGE II, sise à Casablanca, avenue de la Marine, quartier de la Plage.

Requérant : M. MAS Pierre-Antoine, banquier à Condrieu (Rhône) domicilié à Casablanca, en ses bureaux, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 776°

Propriété dite : DOMAINE MADER, sise à Casablanca, quartier Gauthier.

Requérants : M^{me} Marie ALBOUY, veuve Louis MADER ; M^{me} MADER Alice-Euphrasie ; M^{me} MADER Marcelle, toutes trois demeurant à Casablanca et M. Etienne MADER, actuellement mobilisé Salonique, ayant pour mandataire, M. Marage et domiciliés chez ce dernier, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 787°

Propriété dite : QUARTIER TAZI 14, sise à Casablanca, quartier de la Télégraphie sans Fil.

Requérant : M. Si El HADJ OMAR TAZI, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335)

ordonnant la délimitation de l'immeuble Domaniale dénommé « Adir de Guertit », dit aussi « Zouafat ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 7 mai 1917 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 août 1917 (22 Chaoual 1335) les opérations de délimitation de l'immeuble Domaniale dénommé « Adir de Guertit » ou « Zouafat », situé dans le Gharb, sur le territoire de la

tribu de Sefian, circonscription d'Arbaoua.

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Maghzen susvisé, dénommé « Adir de Guertit » ou « Zouafat », conformément aux dispositions du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 août 1917 (22 Chaoual 1335).

Fait à Rabat, le 2 juin 1917.
(11 Chaabane 1335).

M'HAMMED BEN MOHAMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1917.

Le Commissaire
Résident Général,
LYAUTEY.

EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation concernant l'Immeuble Domaniale dénommé « Adir de Guertit », appelé aussi « Zouafat » (Sefian).

LE CHEF DU SERVICE DES
DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien.

Requiert la délimitation de l'Immeuble Domaniale connu sous le nom de « Adir de Guertit », dit aussi « Zouafat », situé sur le territoire de la Tribu des Sefiane (Circonscription d'Arbaoua)

Les opérations de délimita-

tion commenceront le 11 août 1917 (22 Chaoual 1335).

Rabat, le 7 mai 1917.

Le Chef du Service
des Domaines,
DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée *in-extenso*, dans le n° 243, du 18 juin 1917, du Bulletin Officiel du Protectorat.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335)

ordonnant la délimitation du Groupe d'Immeubles Domaniaux dits « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Aceum » et « Bled Oulad Hammad Asloundj ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 7 mai 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 14 août 1917 (25 Chaoual 1335), la délimitation du Groupe des immeubles Domaniaux dénommés « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Aceum » et « Bled Oulad Hammad Asloundj », situés dans le Gharb, territoire de la Tribu des Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles Maghzen susvisés, dénommés « Tarat Oulad

dallah », « Tarat Oulad Aceum » et « Bled Oulad Hammad Asloundj », conformément aux dispositions du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 août 1917 (25 Chaoual 1335).

Fait à Rabat le 2 juin 1917.
(11 Chaabane 1335)

M'HAMMED BEN MOHAMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1917.

Le Commissaire
Résident Général,
LYAUTEY.

EXTRAIT
de la Réquisition de Délimitation
concernant le Groupe d'Immeubles Domaniaux dits
« Tarat Oulad Abdallah »,
« Tarat Oulad Aceum » et
« Bled Oulad Hammad Asloundj ».

LE CHEF DU SERVICE DES
DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN ;

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des immeubles Maghzen connus sous les noms de « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Aceum » et « Bled Oulad Hammad Asloundj », tous situés dans le Gharb, territoire de la Tribu des Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 août 1917 (25 Chaoual 1335).

Rabat, le 7 mai 1917.

Le Chef du Service
des Domaines,
DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée *in-extenso* au Bulletin Officiel du Protectorat, portant le n° 243, du 18 juin 1917.

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335)
ordonnant la délimitation de
l'immeuble Domanial dénommé
« Adir de Beghoura ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 7 mai 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 17 août 1917 (28 Chaoual 1335), les opérations de délimitation de l'immeuble Domanial dénommé « Adir de Beghoura », situé dans le Gharb, territoire de la Tribu des Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Maghzen susvisé, dénommé « Adir de Beghoura » conformément aux dispositions du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 août 1917 (28 Chaoual 1335).

Fait à Rabat, le 2 juin 1917.
(11 Chaabane 1335)

M'HAMMED BEN MOHAMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise
à exécution :

Rabat, le 9 juin 1917.

Le Commissaire
Résident Général.

LYAUTEY.

EXTRAIT
de la Réquisition de Délimitation
concernant l'immeuble Domanial
dit « Adir de Beghoura », situé sur le territoire de
la Tribu des Beni-Malek
Gharb).

**LE CHEF DU SERVICE DES
DOMAINES
DE L'ETAT CHERIFIEN,**

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom d'« Adir de Beghoura », situé dans le Gharb territoire de la tribu des Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 août 1917 (28 Chaoual 1335).

Rabat, le 7 mai 1917.

Le Chef du Service des
Domaines,
DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée *in-extenso* dans le n° 243 du Bulletin Officiel portant la date du 18 juin 1917.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffé
du Tribunal de Première
Instance de Casablanca.

Inscription est requise pour tout le Maroc par M. Maurice LUNDGREN, demeurant à Casablanca, 2, rue de la Liberté, de la raison ou firme commerciale : Terrine normande Maya (Au lait frais du jour).

Déposée au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 24 juillet 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT

SERVICE D'ARCHITECTURE
DE LA RÉGION DE CASABLANCA

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 18 AOÛT 1917, à 15 heures, il sera procédé au Service d'Architecture de la Région de Casablanca, rue de Tours (Foncière), aux adjudications suivantes :

1° Construction du LABORATOIRE OFFICIEL DE CHIMIE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE CASABLANCA, dont le détail estimatif s'élève à la somme de cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-neuf francs dix-huit centimes, non compris une somme à valoir de vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-six centimes (Frs 29.499,66).

Cautionnement provisoire : trois mille francs (Frs 3.000).

2° Construction d'un IMMEUBLE POUR LE CONTROLE DES DOMAINES, dont le détail estimatif s'élève à la somme de cinquante mille cinq cents fr. trente-sept cent. (Frs 50.000,37), non compris une somme à valoir de six mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-trois centimes (Frs 6.499,63).

Cautionnement provisoire : mille francs (Frs 1.000).

Les cautionnements provisoires devront être versés à la Caisse de M. le Receveur Particulier des Finances à Casablanca, avant les adjudications.

Chaque concurrent devra présenter :

1° Un ou plusieurs certificats de capacité, justifiant son aptitude à l'exécution des travaux adjugés ;

2° Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire ;

3° Une soumission conforme au modèle indiqué par l'administration.

La soumission de chaque entreprise sera contenue seule dans une enveloppe fermée et cachetée à la cire, sur laquelle

seront inscrits le nom et le dresse du soumissionnaire. Cette enveloppe sera insérée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et de cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli, également fermé, sera déposé par le soumissionnaire, au début de la séance, sur le bureau de l'adjudication. Il pourra aussi être envoyé par la Poste, à condition d'être retenu dans un autre pli recommandé, avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité supérieure.

Les pièces des projets peuvent être consultées au Service d'Architecture de Casablanca.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Service du Génie

ADJUDICATION

à Casablanca le 21 août 1917,
à 15 heures

Construction du Parc à
fourrages

1^{er} lot. — Terrassement, maçonnerie, béton armé, carrelage, ciment et plâtrerie, 185.000 francs

2^e lot. — Menuiserie et ameublement, 6.300 francs.

3^e lot. — Ferronnerie et quincaillerie, 20.700 francs.

4^e lot. — Plomberie et zingerie, 3.100 francs.

5^e lot. — Peinture et vitrerie, 4.500 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposées à la Chéfferie du Génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard, le 12 août 1917.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

Rivières navigables

Bacs et Passages d'eau

Concession de l'exploitation
du bac de Kenitra

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 14 août, à quinze heures et demie, il sera procédé dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics (Résidence Générale), à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la concession pour trois années de l'exploitation du bac de Kenitra avec faculté de renouvellement.

Ne seront admis à soumissionner que les concurrents présentant les références et toutes les garanties techniques et financières propres à assurer l'exécution intégrale du cahier des charges.

A cet effet, chaque concurrent devra présenter :

1° Dans une enveloppe, un ou plusieurs certificats justifiant de ses aptitudes à assurer le fonctionnement du bac et un récépissé de versement du cautionnement provisoire ;

2° Dans une seconde enveloppe, une soumission conforme au modèle ci-annexé ;

Le cautionnement provisoire à verser à la Caisse du Trésorier Général du Maroc est fixé à la somme de cinq cents francs (500 fr.). Il deviendra définitif après l'adjudication.

Les pièces du projet peuvent être consultées au bureau de M. Ferras, ingénieur des Travaux Publics à Rabat (Résidence Générale) et au bureau de M. Cavnagac, sous-ingénieur des Travaux Publics.

SOUSSION

Je soussigné
demeurant
à
rue
faisant fonction de domicile à Kenitra, après avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à l'exploitation du bac de Kenitra, me soumetts et m'engage à assurer cette exploitation pour une période de trois ans, renouvelable deux fois et dans les conditions spécifiées au dit cahier des charges moyennant une redevance de (1)
par an, payable d'avance en un seul terme à la Caisse du Contrôleur des Domaines de Rabat.

Fait à le 1917.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance
de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, enregistré fait à Casablanca, le 4 juillet 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 12 juillet 1917.

M. Marc Rolland Fernand FOULHOUSE et M. Elias ELBAZ, tous deux propriétaires-courtières, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge n° 13, ont formé une Société commerciale en nom collectif pour toutes opérations de courtage et de commission sur toutes marchandises et denrées, ainsi que sur tous immeubles bâtis ou non bâtis.

La durée de cette Société est de cinq années à partir rétroactivement du 1^{er} avril 1917, pour expirer le 31 mars 1922, sauf les cas de dissolution anticipée prévus au dit acte.

Le siège de la Société est à Casablanca, rue de la Croix-

(1) En toutes lettres.

Rouge, n° 13. Il pourra être transféré en tout autre lieu que détermineront les associés d'un commun accord.

La raison et la signature sociales sont Foulhouse et Elbaz.

Les affaires et intérêts de la Société sont gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus, et chacun d'eux a la signature sociale, mais ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Chacun de MM. Foulhouse et Elbaz, apporte à la Société la totalité de ses droits, étant de moitié dans l'établissement commercial créé par eux au cours de l'association de fait qu'ils évaluent d'un commun accord à vingt cinq mille francs et constituant un fonds social d'une valeur de cinquante mille francs.

Inscrit au dit registre le 19 juillet 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT.

Assistance judiciaire

Décision du bureau de Casablanca du 26 février 1916

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffé

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 27 mars 1917, entre :

1° Le sieur Jules GUERRE-RO, employé, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° Et la dame Marie-Louise MARTINEZ, épouse GUERRE-RO, demeurant à Oran (Algérie), rue du Londouck, n° 26, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Casablanca, le 25 juillet 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance
de Casablanca.

D'un contrat de mariage reçu le 19 mai 1917, par M^e Henri Philippot, notaire à Paris, commis par jugement de la chambre du Conseil du Tribunal Civil de la Seine, en date du 12 août 1914, pour suppléer en vertu de la loi du 5 du même mois, M^e Emile Raffin, son confrère, aussi notaire à Paris, mobilisé.

Duquel contrat, enregistré, une expédition en forme a été déposée conformément à l'article 57 du Dahir formant Code de commerce, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, ainsi qu'il résulte d'un acte de dépôt, enregistré reçu par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef au dit Tribunal, le 18 juillet 1917, agissant comme notaire, en vertu des articles 20 du Dahir de procédure civile et 3 du décret de M. le Président de la République du 7 septembre 1913.

Il appert :

Que M. Samuel Schwob, entrepreneur de transports de la Guerre, demeurant chez ses père et mère, à Paris, avenue Victor Hugo, 18, et actuellement à Casablanca,

Et M^{me} Laure Terquem, son épouse, demeurant actuellement avec son mari et précédemment, chez ses père et mère, à Paris, rue Baryé, n° 8,

Ont adopté le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil, avec stipulation que leur union soit régie et que leurs successions soient liquidées conformément aux dispositions du Code civil français, lors même qu'ils viendraient à résider ou à décéder à l'étranger.

Inscrit au dit registre le 23 juillet 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seings privé, enregistré, fait à Casablanca, le 5 juin 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, par acte du 14 juin 1917, enregistré.

M. Joseph RAVOTTI, commerçant et M. Henri RAVOTTI, lieutenant d'artillerie, demeurant tous deux à Casablanca, déclarent que la Société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale « J. et H. RAVOTTI », pour l'exploitation d'un commerce de toiles, sacs, baches et tentes, est dissoute à l'égard des tiers à compter du 5 juin 1917 et, entre eux, à compter du 4 août 1917.

Par ce même acte, M. Henri Ravotti, cède et vend en pleine propriété et définitivement à M. Joseph Ravotti, tous les droits dans la Société comprenant les éléments corporels et incorporels et le fonds de commerce dont elle est propriétaire avec droit au bail. M. Joseph Ravotti continuera pour son compte personnel les affaires de la Société dont il est le successeur.

Le tout suivant clauses et

conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 19 juin 1917 au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours après la seconde insertion.

Demande est élu par les parties en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 26 du 25 juillet 1917.

Inscription requise par M. Hubert Grolée, avocat à Casablanca, agissant en sa qualité de mandataire de MM. AMRAM et Moïse LEVY, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, pour tout le ressort du Tribunal de Rabat, de la firme ou raison sociale : « Maison Levy, Nouveautés ».

Requête déposée ce jour.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

RÉUNION

des Faillites et Liquidations Judiciaires
du Samedi 11 août 1917,
à 9 heures du matin
dans la salle d'audience
du dit Tribunal

1° Liquidation judiciaire
ANTONI (Jules), ex-négociant
à Rabat ;

2° Liquidation judiciaire
ABDELKRIM LEZRAK, com-
merçant à Rabat ;

3° Liquidation judiciaire
AKRICH et BENATTAR, ex-
commerçants à Kénitra ;

4° Liquidation judiciaire
ROBILLARD (Emile), tailleur
à Rabat ;

5° Liquidation judiciaire
TAMBORINI (Marie), ex-épi-
cière à Rabat ;

6° Liquidation judiciaire
CLOS (CHABAT épouse), épi-
cière à Rabat ;

7° Liquidation judiciaire
ANDRÉ (Narcisse), limonadier
à Rabat ;

8° Liquidation judiciaire
MOHAMED BEN ABDENNEBI
EL DJOUARI, négociant à Fez.

Concordat ou état d'union.

9° Liquidation judiciaire

FREDIANO FREDIANI, restau-
rateur à Rabat ;

Dernière vérification de cré-
ances ;

10° Faillite MORANT, MI-
RALLES et GASCON, ex-com-
merçants à Fez.

Deuxième vérification de
créances.

Rabat, le 27 juillet 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffier
du Tribunal de première
Instance de Casablanca.

Inscription au registre du
Commerce tenu au Secrétariat-
Greffier du Tribunal de première
Instance de Casablanca, en ver-
tu des articles 19 et suivants du
Dahir formant Code de Com-
merce, est requise par MM. AM-
RAM et Moïse LEVY, demeu-
rant à Casablanca, avenue du
Général Drude, pour tout le res-
sort du Tribunal de Casablanca
de la firme ou raison sociale :
« Maison Levy, Nouveautés ».

Inscrit au dit registre le 1
juillet 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.